

VD_GERICHTE PE12.021904 vom 18. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.021904

FR: VD_GERICHTE PE12.021904 du 18 juin 2015

IT: VD_GERICHTE PE12.021904 del 18 giugno 2015

Erwägungen

E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir conclu à sa culpabilité sans qu'aucun élément du dossier ne l'incrimine véritablement. Il fait valoir que rien ne permet d'établir qu'il aurait eu l'intention de transporter de la drogue au moment où il a conduit O. _____ de [...] à [...]. Par ce moyen, l'appelant se prévaut d'une violation du principe de la présomption d'innocence.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 19 LStup, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (c. 1 let. b). S'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire (ch. 2).

E. 3.1.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à

- 12 - disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P_283/2006 du 4 août 2006 c. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (TF

6S_703/1993 du 18 mars 1994 c. 3b ; CREP 8 janvier 2013/10). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; cf. aussi, - 13 - quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 c. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'il ne faisait aucun doute que K._____ avait servi de chauffeur à O._____ au moyen de son véhicule afin de permettre à celui-ci de transporter de la cocaïne de [...] à [...]. Afin d'organiser ce transport, les deux intéressés se sont entretenus téléphoniquement à de nombreuses reprises la veille de la livraison. Arrivés sur place, K._____ a attendu son comparse qui devait effectuer la transaction, puis rentrer avec lui. Ne le voyant plus revenir, compte tenu de son arrestation, il a perdu patience et lui a signifié qu'il repartait par SMS. Pour le Tribunal également, ce voyage a été préparé à l'avance. Il a nécessité une dizaine de coups de téléphone. Le prévenu devait ainsi, à tout le moins, concevoir que le transport de drogue portait sur une quantité conséquente, si O._____ ne le lui avait pas indiqué précisément. Les propos tenus par son ex-épouse, P._____, ainsi que les nombreuses traces relevées sur lui et dans le véhicule, plaident également dans ce sens (jgt., pp. 19-20). L'appréciation des faits à laquelle ont procédé les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, l'appelant tente en vain d'isoler des éléments de conviction sans prendre en compte l'ensemble des éléments probatoires qui ressortent du dossier, pour conclure à une appréciation erronée des faits et à une violation du principe de la présomption d'innocence. En premier lieu, il convient de rappeler que O._____, qui n'a aucune raison d'incriminer à tort l'appelant, a dès le début indiqué que ce dernier, qu'il surnomme [...], lui a servi de chauffeur pour le conduire de [...] à [...] le soir de leur interpellation (PV aud. 5, R. 9 ; PV aud. 11, l. 42-44 ; PV aud. 2, R. 13). Au cours de la procédure, l'appelant a, en outre, considérablement varié dans ses explications s'agissant de sa présence à [...] avec O._____ : dans un premier temps, il a indiqué avoir rencontré ce dernier par hasard alors qu'il se trouvait à [...] pour y visiter des surfaces commerciales à louer (PV aud. 2, R. 8), pour ensuite expliquer avoir convenu la veille de son interpellation, qu'il conduirait O._____ de [...] à [...] sans toutefois

- 14 - prévoir qu'il ferait le voyage de retour à Lausanne, qu'il avait prévu d'aller à Payerne pour trouver un appartement alors qu'il revenait d' [...], où il avait rencontré un marchand de meubles qui devait lui donner des chaises et des tables à envoyer en Afrique (PV aud. 14, R. 7 et R. 8), pour ensuite déclarer aux débats de première instance que O._____ était intéressé à lui acheter une voiture pour le prix de 1'700 fr., qu'après avoir payé un premier acompte de 1'000 fr., O._____ lui avait expliqué qu'il devait aller à [...] pour y rencontrer une personne qui lui devait de l'argent et qu'après avoir vu cette personne, il pourrait lui payer le solde du prix de la voiture. Arrivés à [...], l'appelant a déclaré avoir

parqué sa voiture près de la gendarmerie et avoir attendu le retour de O._____ en réparant son autoradio (jgt., p. 5). On rappelle toutefois que les policiers présents pour, notamment, surveiller les agissements de O._____, ont pu observer que l'appelant avait conduit ce dernier à un endroit précis de la ville avant d'attendre son retour, ce qui contredit toutes les thèses selon lesquelles l'appelant avait fortuitement rencontré son comparse à la gare de Payerne ou selon lesquelles il était à la recherche d'un appartement dans cette ville. En effet, ni l'heure à laquelle se déroulaient les faits, soit à 22 heures, ni le comportement de l'appelant qui attend dans sa voiture le retour de O._____ ne permettent d'accréditer l'hypothèse de la recherche d'un appartement. La vingtaine de contacts téléphoniques passée la veille de l'opération avec O._____ – replacée dans le contexte de l'affaire – permet de conclure que l'appréciation des premiers juges, selon laquelle le trajet entre Lausanne et Payerne avait été préparé minutieusement, est exacte. Enfin, il est établi que l'appelant a adressé un message sur le téléphone portable de O._____ lorsqu'il s'est inquiété de ne pas le voir revenir, ce qui établit qu'il était question de le reconduire à [...]. Au vu de ce qui précède, l'appelant ne peut décemment soutenir qu'il n'a pas donné des explications totalement fantaisistes sur sa présence à [...] et sur le trajet effectué entre [...] et [...]. S'il pensait réellement que O._____ était « net » comme il l'affirme, l'appelant n'aurait eu aucune raison de mentir sur les circonstances de leur présence à [...] le soir de leur interpellation. S'agissant de la présence de traces de cocaïne sur ses mains, ses vêtements et dans sa voiture, l'appelant a livré des explications aussi diverses que fantaisistes. Il a d'abord expliqué avoir

- 15 - laissé monter dans son véhicule des gens qu'il ne connaissait pas et qu'en lavant sa voiture, il avait trouvé « trois trucs sur le siège arrière » qu'il avait mis dans sa poche avant de les jeter dans une poubelle, précisant qu'en ouvrant l'emballage, « des bouts » étaient « tombés par terre » qu'il avait lavé avec de l'eau (PV aud. 10, l. 55-61), pour déclarer ensuite qu'il avait pris des gens en charge pour les amener à la Route de Genève à Lausanne et que le lendemain, il avait trouvé trois sachets de poudre blanche entre les sièges arrière de sa voiture, qu'il les avait ouverts et mis de l'eau dessus pour les éliminer (PV aud. 14, R. 11), expliquant enfin aux débats de première instance, que, quelques jours avant son interpellation il avait embarqué des passagers, que l'un d'eux avait vomi et que lorsqu'il avait nettoyé sa voiture à une station service, il avait retrouvé deux boules blanches sous la banquette dont il s'était débarrassé sans ouvrir l'emballage (jgt., p. 6), sans pouvoir expliquer les traces de cocaïne retrouvées notamment dans les poches de son pantalon. Enfin, le film vidéo enregistré sur le téléphone portable de l'appelant, dans lequel son épouse l'accuse d'être un dealer et déclare qu'il s'en sortait toujours parce qu'il faisait « le taxi » accrédite les éléments d'enquête le mettant en cause, nonobstant ses dénégations et explications. Le grief de l'appelant selon lequel les virements d'argent qu'il avait effectués ne permettaient pas de l'incriminer est vain, les premiers juges n'ayant retenu cet élément qu'à titre d'indice supplémentaire de l'implication du prévenu dans le milieu des stupéfiants. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne subsiste aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant s'agissant de l'infraction grave à la LStup.

E. 4

L'appelant soutient également que l'élément subjectif de l'infraction de recel ne serait pas réalisé.

E. 4.1

L'art. 160 ch. 1 CP prévoit que celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction

- 16 - contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le recel est une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine. Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 c. 5.3.2). Une connaissance précise de l'infraction préalable, des circonstances entourant sa commission ou de l'auteur de cette dernière n'est pas nécessaire (ATF 119 IV 242 c. 2b ; ATF 101 IV 402 c. 2b). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 135 IV 152 c. 2.3.2 ; ATF 133 IV 9 c. 4.1 ; ATF 131 IV 1 c. 2.2 et les arrêts cités). Il y a en revanche négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, c'est-à-dire pour n'avoir pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle, a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte (cf. art. 12 al. 3 CP).

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'en achetant dans la rue, à un inconnu, une carte SD comportant des fichiers informatiques appartenant à un tiers, l'appelant ne pouvait ignorer que ce support avait une provenance illicite. Il devait au moins s'en douter, le dol éventuel étant suffisant s'agissant du recel de sorte que l'appelant s'était rendu coupable de recel d'importance mineure compte tenu de la valeur de la carte SD acquise (jgt., p. 20-21). C'est en vain que l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir précisé les précautions dont il aurait dû faire preuve lors de l'acquisition de la carte SD volée à X._____ en même temps que son téléphone portable le 12 septembre 2012. En effet, il mentionne lui-même dans sa déclaration d'appel ces précautions – soit introduire la carte dans son propre téléphone pour vérifier qu'elle ne contient aucun fichier informatique

- 17 - appartenant à un tiers avant d'acheter la carte SD en question – qui relèvent d'ailleurs du bon sens. En achetant cette carte dans la rue à un inconnu pour le prix de 10 fr. sans procéder à ces vérifications préalables, l'appelant a accepté l'éventualité qu'elle provienne d'un vol. Au vu de ce qui précède, les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de recel étant dès lors réalisés. Sa condamnation pour ce chef d'inculpation doit dès lors être confirmée.

E. 5

A titre subsidiaire, l'appelant requiert que la peine prononcée à son encontre soit assortie du sursis complet.

E. 5.1

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être

tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, la question déterminante est celle du pronostic à poser. Nonobstant les dénégations de l'appelant, il convient de tenir

- 18 - compte du fait qu'il est socialement bien intégré : il semble en particulier faire face à ses responsabilités professionnelles et familiales, en particulier par une présence régulière auprès de ses enfants handicapés. Il n'a pas d'antécédents et n'a en outre plus attiré défavorablement l'attention des autorités pénales depuis les infractions ici en cause. Il s'ensuit que le pronostic ne peut être tenu pour défavorable. Une peine ferme ne paraît dès lors pas nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits. Ce qui précède justifie l'octroi d'un sursis complet (cf. art. 42 al. 1 CP), le délai d'épreuve étant maintenu à trois ans (cf. art. 44 al. 1 CP).

E. 6

En définitive, l'appel de K._____ est partiellement admis en ce sens que la peine prononcée à son encontre est intégralement assortie du sursis. Le jugement rendu le 18 juin 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié sur ce point et confirmé pour le surplus. L'appelant obtenant gain de cause uniquement sur une conclusion subsidiaire, les frais de la procédure d'appel seront mis par deux tiers à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Outre l'émolument, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, qui sera fixée à 2'259 fr. 80, TVA et débours inclus, selon la liste d'opérations produite aux débats d'appel.

K._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 19 -